

ASSEMBLEE NATIONALE

17 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 122

présenté par
M. Feneuil-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

« I. – Le premier alinéa du I de l'article 1693 *bis* du code général des impôts est complété par les deux phrases suivantes :

« Les exploitants agricoles peuvent demander un remboursement trimestriel du crédit constitué par la taxe ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations lorsque leur montant est au moins égal à 760 € Les remboursements sont effectués dans les conditions prévues par l'article 242 *septies* J de l'annexe II. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime simplifié agricole de TVA fonctionne selon un régime de déclaration annuelle. Ainsi, lorsqu'un exploitant est bénéficiaire d'un crédit de TVA, il ne peut en effectuer la demande de remboursement que lors de sa déclaration annuelle au mois de mai suivant l'année civile objet de la déclaration. Il ne pourra espérer obtenir de remboursement de son crédit de TVA au mieux, qu'au début de l'été. Un exploitant qui acquiert une immobilisation pour une somme importante en début d'année n, ne peut bien souvent espérer être remboursé de son crédit de TVA que dans le second semestre de l'année n+1, ce qui peut engendrer des difficultés de trésorerie importantes.

Nous proposons, comme cela existe pour les régimes simplifiés non agricoles, la possibilité de récupérer à la fin de chaque trimestre, le crédit de TVA d'un montant au moins égal à 760 euros lié à l'acquisition d'une immobilisation.